

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MICHEL DE FRONSAC

D2026/036

Séance du 06 juillet 2026

Nombre de membres
en exercice : **15**

Présents : **12**

Représentés : **0**

Votants : **12**

POUR : **12**

CONTRE : **0**

ABSTENTIONS : **0**

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à 18 h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Michel de Fronsac se sont réunis à la mairie, sur convocation adressée le 30 juin 2026, sous la présidence de Monsieur Patrick de Cournuaud, premier adjoint, Monsieur le Maire assistant à une réunion à la CDC du Fronsadais.

Présents : Peggy AGNARD MONIMART, Pascale BOUVET, Patrick de Cournuaud, Zita DUBOIS, Benjamin FIGUÈS, Alain JOUBERT, Valérie KUZNIK, Baudouin LE PROUX de LA RIVIÈRE, Karine LOUBERT, Florene MAUDUIT, Stéphane PATEAU, Antoine PELTIÉ.

Absents excusés : Jean-Marc DUBOUREAU, Véronique BEDU, Cyril FERNANDEZ.

Secrétaire de séance : Valérie KUZNIK.

OBJET : Désignation d'un représentant à la Commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT)

Monsieur le premier adjoint informe le Conseil Municipal qu'en vertu du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, il est prévu la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation qui est instaurée entre une commune et son EPCI.

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un Établissement Public de Coopération Intercommunales (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu au IV et au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

Il revient donc à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission.

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal selon l'article L.2121-33 du CGCT.

C'est la CLECT qui élit elle-même en son sein son président et son vice-président. Le président est en charge de convoquer les membres et de fixer l'ordre du jour. Il en résulte qu'une première séance doit être dédiée à l'élection du président et du vice-président, pour assurer la régularité de la convocation et de l'ordre du jour des séances suivantes.

Notre conseil municipal vient d'être renouvelé et la Communauté de Communes du Fronsadais vient de créer et de fixer la composition de la CLECT au sein de cette nouvelle mandature à 18 membres soit un élu municipal par commune.

Le rapport étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Fronsadais a fixé par délibération DE 56 du 27 avril 2026, la création et la composition de la CLECT à un élu par commune ;

Considérant que notre commune doit désigner un membre issu de son conseil municipal ;

Considérant que notre conseil municipal a été renouvelé en date du 20 mars 2026 ;

Considérant qu'un conseiller municipal en exercice doit siéger au sein de la CLECT de l'EPCI ;

Monsieur Patrick de COURNIAUD fait un appel à candidature au sein de l'assemblée et indique que Jean-Marc DUBOUREAU, Maire s'est porté candidat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Désigne à l'unanimité des membres présents (12 voix POUR), Monsieur Jean-Marc DUBOUREAU, le Maire en qualité de représentant de la commune de Saint-Michel-de-Fronsac au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Fronsadais.**

Le Maire, le premier adjoint par délégation

* certifient sous leur responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

* informent que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré à Saint-Michel-de-Fronsac, le 06 juillet 2026.

Patrick de COURNIAUD,
1^{er} adjoint



Valérie KUZNIK,
Secrétaire de séance

